

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
MAIRIE DE SAINT-BRÈS (Hérault)
Arrêté n° 2020-163**

PLAN DE DÉCONFINEMENT PROGRESSIF À COMPTER DU 11 MAI 2020

LE MAIRE DE SAINT-BRÈS, HÉRAULT,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3131-12 à L.3131-20,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2131-1,

VU la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU le décret n°2020-293 du 23 Mars 2020 modifié et complété, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté municipal n°2020-138 en date du 16 mars 2020, portant fermeture des équipements et services municipaux à compter du 17 mars 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°2020-139 en date du 20 mars 2020, portant fermeture des espaces municipaux de plein air ;

VU l'arrêté municipal n°2020-159 en date du 30 avril 2020, portant fermeture des écoles maternelle et élémentaire de Saint-Brès jusqu'au 1^{er} juin 2020 ;

VU l'avis n°6 du Conseil scientifique COVID-19 installé par le Président de la République, en date du 20 avril 2020, portant « *Sortie progressive de confinement – Prérequis et mesures phares* » ;

VU l'avis de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal ;

VU l'avis du Président du Club de Pétanque la Mini Boule ;

VU l'avis de la Fédération Française de Tennis ;

VU l'avis du Président du Tennis Saint-Brès ;

CONSIDÉRANT que l'épidémie de Coronavirus constitue une menace sanitaire grave,

CONSIDÉRANT les risques sanitaires notamment sur les personnes les plus vulnérables,

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de police intéressant la santé publique,

CONSIDÉRANT le principe de précaution,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les équipements municipaux :

- Salles municipales (salle des Rencontres, salle du Club de l'Âge d'Or, Maison des associations, salles annexes de la bibliothèque etc.)
 - Maison Lamouroux
 - Terrains de tennis et Club House
 - Stade de football et vestiaires
 - Boulodrome et siège du boulodrome Robert-Pigassou
 - Salle du comité des fêtes
 - La bibliothèque municipale Rose-Salmeron
- sont fermés au public jusqu'au 1^{er} juin 2020.**

ARTICLE 2

Les espaces de jeux pour enfants :

- Aire de jeux située allée Gérard Marchand,
 - Les jeux pour enfants situés parc de l'Olivette et au Parcours de santé,
- sont interdits au public jusqu'au 1^{er} juin 2020.**

ARTICLE 3

Les salles Gaston-Sabatier et Anduze-de-Saint-Paul **sont ouvertes au public mais réquisitionnées par la municipalité à compter du 11 mai 2020, pour le bon fonctionnement de la vie municipale.**

ARTICLE 4

L'église Saint-Brice et la Banque alimentaire sont **ouvertes au public à compter du 11 mai 2020, avec le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières.**

ARTICLE 5

Les espaces municipaux de plein air :

- Parcours de santé et Skatepark (rue de l'Olivette),
- Parc de l'Escargot (rue de l'Église),
- Jardins familiaux (chemin de Valergues),
- Aire de pique-nique située à proximité du stade (au bout du chemin du Farel, contre le bras du Bérange),
- Les Olivettes des rues Sainte-Colombe et du Levant,
- L'espace boisé classé situé de part et d'autre de l'avenue Jean-Jaurès (CD106),

sont ouverts au public à compter du 11 mai 2020, avec le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières.

ARTICLE 6

Les services municipaux :

- L'accueil de la Mairie
- L'agence postale communale
- La police municipale
- Le service urbanisme
- Le CCAS

sont ouverts au public à compter du 11 mai 2020, avec le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières.

ARTICLE 7

Aucune activité ou rassemblement de plus de dix personnes ne doit se tenir dans les lieux objets du présent arrêté.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi que Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite à M. le Préfet de l'Hérault.

Fait à Saint-Brès, le 11 mai 2020

Le Maire

Laurent JAOUL

